

1. Taux de l'impôt sur les sociétés 2. Exonérations temporaires 3. Paiement de l'IS, acomptes et solde 4. Intérêts de comptes d'associés 5. Taux d'intérêt légal 6. IFA : imposition forfaitaire annuelle 7. Taux d'amortissement linéaire	8. Amortissement des véhicules de tourisme 9. Taux de change 10. Taux de l'usure 11. Frais de vélocycleurs, scooters et voitures 12. Évaluation des frais de carburant 13. Indice du coût de la construction
--	---

**Tableau n° 1 : Taux de l'impôt sur les sociétés** (hors contributions exceptionnelles)

Exercices ouverts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier ...	PME bénéficiant du taux d'IS à 15 % (CA < 7,63 M€ jusqu'en 2018, et CA < 50 millions jusqu'à compter de 2019)	PME au sens communautaire ne bénéficiant pas du taux d'IS à 15 %	Autres entreprises
2016 et années antérieures	IS à 15 % jusqu'à 38.120 € de résultat fiscal IS à 33,1/3 % pour la fraction au-delà	IS à 33,1/3 % sur la totalité du bénéfice	
2017	IS à 15 % jusqu'à 38.120 € de résultat fiscal IS à 28 % entre 38.120 et 75.000 € IS à 33,1/3 % pour la fraction au-delà	IS à 28 % jusqu'à 75.000 € IS à 33,1/3 % pour la fraction au-delà	IS à 33,1/3 % sur la totalité du bénéfice
2018	IS à 15 % jusqu'à 38.120 € de résultat fiscal IS à 28 % entre 38.120 et 500.000 € IS à 33,1/3 % pour la fraction au-delà	IS à 28 % jusqu'à 500.000 € IS à 33,1/3 % pour la fraction au-delà	

**Tableau n° 2 : Exonérations temporaires**

Exonération entreprises nouvelles	12 premiers mois	12 mois suivants	12 mois suivants	12 mois suivants	12 mois suivants	Limite bénéfice
Entreprises nouvelles créant au plus tard le 31/12/2010 une activité industrielle, commerciale, artisanale (ou libérale sous certaines conditions), implantée soit dans une zone d'aide à finalité régionale (AFR), soit dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), soit dans une zone de redynamisation urbaine (ZRU).	100 %	100 %	75 %	50 %	25 %	(1)
Entreprises individuelles ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) créées au plus tard le 31 décembre 2014 dans une zone de revitalisation rurale, relevant obligatoirement d'un régime réel d'imposition et employant moins de dix salariés en CDI ou en CDD de six mois au minimum à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application. Les sociétés, avoir un capital social non détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés (Article 44 quinzièmes du CGI)	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % (2)	(2)
Entreprises créées entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011 en ZFU et entreprises déjà implantées au 1 <sup>er</sup> janvier 2006 dans l'une des ZFU créées en août 2006 remplissant les conditions suivantes : employer moins de 50 salariés ; ne pas dépasser un seuil de chiffre d'affaires ou de bilan de 10 M€ ; ne pas avoir un capital et des droits de vote détenus pour 25 % ou plus par des entreprises dépassant certains seuils (Art. 44 octies A du CGI) (4)	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % (3)	(2)
Artisans pêcheurs ou pêcheurs associés de sociétés de pêche artisanale qui s'établissent pour la première fois entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2010 soumis à un régime réel d'imposition	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	

(1) Le montant de l'avantage fiscal est subordonné au respect de la réglementation relative aux aides "de minimis". Ainsi, les avantages fiscaux dont bénéficie une entreprise nouvelle ne peuvent en principe dépasser 200 000 € sur une période glissante de 3 exercices fiscaux (100 000 € pour une entreprise de transport).

(2) Exonération partielle et dégressive pendant les 3 années suivantes égale :  
 - 75 % des bénéfices réalisés la première année suivant la période d'exonération totale,  
 - 50 % la seconde année suivant la période d'exonération totale,  
 - 25 % la troisième année suivant la période d'exonération totale.  
 Plafond de bénéfice exonéré : 100 000 € par période de 12 mois, majoré de 5 000 € par nouveau salarié, domicilié dans une ZUS ou une ZFU, employé à temps plein à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 pendant une durée d'au moins 6 mois.

(3) Exonération partielle d'impôt sur les bénéfices dégressive pendant 9 ans.  
 - 60 % au cours des cinq années suivant la période d'exonération totale,  
 - 40 % au cours des sixième et septième années suivant la période d'exonération totale,  
 - 20 % au cours des huitième et neuvième années suivant la période d'exonération totale.  
 (4) Concernant l'exonération d'impôt sur les bénéfices, son champ d'application est réduit pour les entreprises qui se créent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qui emploient au moins un salarié. Celles-ci ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt qu'à la condition qu'elles aient bénéficié de l'exonération de cotisations sociales patronales. Cette condition s'apprécie à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération d'impôt est susceptible de s'appliquer.

**Tableau n° 3 : Paiement de l'IS, et de la contribution sociale, acomptes et solde**

Dates de paiement des acomptes					
Date de clôture de l'exercice concerné	1 <sup>er</sup> acompte	2 <sup>ème</sup> acompte	3 <sup>ème</sup> acompte	4 <sup>ème</sup> acompte	
Du 20 février au 19 mai N	15 juin N-1	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N	
Du 20 mai au 19 août N	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N	
Du 20 août au 19 novembre N	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N	
Du 20 novembre N au 19 février N+1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N	15 décembre N	
Dates de paiement du solde					
Date de clôture de l'exercice concerné	Solde				
31 décembre	15 mai N				
En cours d'année N	le 15 du 4 <sup>e</sup> mois suivant la clôture				

## Tableau n° 4

Intérêts des comptes courants d'associés  
Taux d'intérêts déductibles (exercices de 12 mois)

Exercice clos à partir du	Taux maximum d'intérêts déductibles
28/02/2017	1,97 %
31/01/2017	2,00 %
31/12/2016	2,03 %
30/11/2016	2,07 %
31/10/2016	2,08 %
30/09/2016	2,09 %
31/08/2016	2,12 %
31/07/2016	2,12 %

## Tableau n° 5

Taux d'intérêt légal

Il existe donc à présent deux taux d'intérêt légal, l'un pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, l'autre pour tous les autres cas. Ces taux sont désormais actualisés une fois par semestre et figurent dans le tableau ci-dessous.

Période	Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels	Autres créances (professionnels)	Arrêté
1 <sup>er</sup> semestre 2017	4,16 %	0,90 %	Arrêté du 30/12/2016

Périodes	Taux	Parution au J.O.
2 <sup>ème</sup> semestre 2016	0,93 %	06/2016
1 <sup>er</sup> semestre 2016	1,01 %	12/2015
2 <sup>ème</sup> semestre 2015	0,99 %	06/2015
1 <sup>er</sup> semestre 2015	0,93 %	12/2014
2014	0,04 %	02/2014
2013	0,04 %	03/2013
2012	0,71 %	02/2012

## Tableau n° 6

Imposition forfaitaire annuelle sur la période 2010-2013

Chiffre d'affaires HT et produits financiers	2010	2011	2012	2013
< 400 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
400 000 € <= CA < 750 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
750 000 € <= CA < 1 500 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
1 500 000 € <= CA < 7 500 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
7 500 000 € <= CA < 15 000 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
15 000 000 € <= CA < 75 000 000 €	20 500 €	20 500 €	20 500 €	20 500 €
75 000 000 € <= CA < 500 000 000 €	32 750 €	32 750 €	32 750 €	32 750 €
CA >= 500 000 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €

La loi de finances pour 2009 supprime de façon progressive cet impôt sur la période 2009-2011. La suppression de cet impôt se traduit par une suppression progressive des tranches du barème d'imposition. Ainsi, les personnes morales passibles de l'IS dont le chiffre d'affaires, majoré des produits financiers, n'excède pas 1 500 000 € ne sont plus assujetties à l'IFA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. L'IFA est donc supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires se situe dans les deux premières tranches du barème. Ensuite, l'IFA est supprimée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires, majoré des produits financiers, est compris entre 1 500 000 € et 15 000 000 €. Cette suppression concerne les entreprises qui se situent dans la 3<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> tranche du barème. Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'IFA est supprimée pour l'ensemble des entreprises. Mais en raison de la crise économique et de l'aggravation du déficit public, l'article 20 de la loi de finances pour 2011, reporté de 2011 à 2014 la suppression définitive de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA). La suppression de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés (IFA) est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## Tableau n° 7

Taux d'amortissement linéaire communément admis

Maison d'habitation ordinaire	1 à 2 %
Bâtiments commerciaux	2 à 5 %
Maisons ouvrières	3 à 4 %
Immeubles à usage de bureaux	4 %
Bâtiments industriels	5 %
Agencements et installations	5 à 10 %
Mobilier	10 %
Matériel	10 à 15 %
Matériel de bureau	10 à 20 %
Outils	10 à 20 %
Brevets, certificats d'obtention végétale	20 %
Automobiles et matériel roulant	20 à 25 %
Micro-ordinateurs	33,33 %

## Tableau n° 8

Amortissement des véhicules de tourisme

Fraction maximale du prix d'acquisition du véhicule prise en compte pour le calcul de l'amortissement.

Cas Général	Exercices clos à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002, quelle que soit la date d'acquisition du véhicule	18 300 €
Véhicules les plus polluants (dont le taux d'émission de gaz carbonique est supérieur à 200 g/km)	Véhicules acquis à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et dont la première mise en circulation est intervenue après le 1 <sup>er</sup> juin 2004	9 900 €

## Tableau n° 9

Taux de change mensuels pour le mois de mars 2017

A retenir pour l'évaluation des opérations intracommunautaires à déclarer au titre du mois de février 2017.

Pays	Devises	Cours en euros	Pays	Devises	Cours en euros
Afrique du Sud	ZAR	14,5366	Shehel israélien	ILS	3,9925
Australie	AUD	1,4342	Japon	JPY	122,31
Bésil	BRL	3,4729	Malaisie	MYR	4,6681
Bulgarie	BGN	1,9558	Mexique	MXN	21,3048
Canada	CAD	1,3932	Norvège	NOK	9,0260
Chine	CNY	7,2369	Nouvelle-Zélande	NZD	1,5052
Corée du Sud	KRW	1 243,87	Philippines	PHP	52,002
Croatie	HRK	7,5303	Pologne	PLN	4,4082
Danemark	DKK	7,4342	Roumanie	RON	4,5194
Etats-Unis	USD	1,0421	Russie	RUB	63,6682
Grande-Bretagne	GBP	0,84240	Singapour	SGD	1,5036
Hong Kong	HKD	8,0887	Suède	SEK	9,6385
Hongrie	HUF	310,28	Suisse	CHF	1,0689
Inde	INR	70,7380	République Tchèque	CZK	27,021
Indonésie	IDR	14000,60	Thaïlande	THB	37,510
Islande	ISK	-	Turquie	TRY	3,6607

(1) Devises non cotées depuis le 9 décembre 2008.

Nb - Il y a lieu de noter la suppression du tableau de change de la monnaie de la Lituanie suite à son entrée dans la zone euro début janvier.

## Tableau n° 10

### Taux effectifs pratiqués et seuils de l'usure pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2016 et à compter du 01/01/2017

Les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du quatrième trimestre de l'année 2016 pour les diverses catégories de crédits et seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont publiés par avis au Journal officiel au plus tard le dernier jour du trimestre. (Il est à rappeler que seule la publication au JO fait foi).

Catégories	Taux effectif pratiqué au 4 <sup>e</sup> trimestre 2016 par les établissements de crédit	Seuil de l'usure applicable à compter du 01/01/2017
<b>Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L 312-1 à L 312-36 du code de la consommation (crédits de trésorerie)</b>		
prêts d'un montant inférieur ou égal à 3000 € (1)	14,97%	19,96%
prêts d'un montant supérieur à 3000 € et inférieur ou égal à 6000 € (1)	9,94%	13,25%
prêts d'un montant supérieur à 6000 € (1)	4,99%	6,65%
<b>Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L 312-1 à L 312-36 du code de la consommation (prêts immobiliers)</b>		
prêts à taux fixe (inférieurs à 10 ans)	2,55 %	3,40 %
prêts à taux variable	2,12 %	2,83 %
prêts-relais	2,57 %	3,43 %
<b>Prêts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale</b>		
découverts en compte	9,97 %	13,29 %
<b>Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale</b>		
prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	4,74%	6,32%
prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable	1,85%	2,47%
prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe	1,99%	2,65%
découverts en compte	9,97%	13,29%
autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans	1,80 %	2,40 %

(1) pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

#### Prêts aux particuliers et aux personnes morales n'ayant pas d'activité professionnelle - découverts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales

L'article L 313-3 du code de la consommation dispose que "constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédant par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues".

L'article L 313-3 du code de la consommation a été modifié par l'article 32 de la loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique, puis par l'article 7 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Cet article ne s'applique plus qu'aux prêts accordés aux particuliers pour leurs besoins privés (deux premiers tableaux) et aux prêts accordés aux personnes morales n'ayant pas d'activité professionnelle (4<sup>e</sup> tableau).

Les découverts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales sont régis par l'article L 313-5-1 nouveau du code monétaire et financier, issu de l'article 32 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 et modifié par la loi du 2 août 2005 (3<sup>e</sup> tableau).

La loi du 2 août 2005 a supprimé la référence à un taux de l'usure - excepté pour les découverts - pour les prêts aux commerçants, artisans, entrepreneurs individuels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.

#### Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L 312-1 à L 312-36 du code de la consommation

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation a réformé les modalités de fixation du seuil de l'usure pour ce type de prêts. Les catégories qui servent de base au calcul des seuils de l'usure sont désormais fixées en fonction du montant des prêts (arrêté du 22 mars 2011 fixant les montants qui définissent les catégories de prêts servant de base à l'application du régime de l'usure).

## Tableau n° 11A

### Barème kilométrique applicable aux deux roues 2017

Moins de 50 cm3			Plus de 50 cm3			
jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 5000 km	au delà de 5 000 km	Deux-roues	Jusqu'à 3000 km	De 3001 à 6000 km	Au-delà de 6000 km
$d \times 0,269$	$(d \times 0,064) + 412$	$d \times 0,148$	<b>I ou 2 CV</b>	$d \times 0,344$	$(d \times 0,085) + 760$	$d \times 0,215$
			<b>3, 4 et 5 CV</b>	$d \times 0,408$	$(d \times 0,071) + 989$	$d \times 0,239$
			<b>plus de 5 CV</b>	$d \times 0,528$	$(d \times 0,068) + 1 351$	$d \times 0,297$

d : distance parcourue à titre professionnel

## Tableau n° 11B

Barème kilométrique automobiles 2017

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 Km	de 5 001 à 20 000 Km	Au delà de 20 001 Km
3 CV et moins	$d \times 0,418$	$(d \times 0,249) + 824$	$d \times 0,291$
4 CV	$d \times 0,502$	$(d \times 0,282) + 1 082$	$d \times 0,338$
5 CV	$d \times 0,553$	$(d \times 0,311) + 1 188$	$d \times 0,371$
6 CV	$d \times 0,579$	$(d \times 0,326) + 1 244$	$d \times 0,389$
7 CV et plus	$d \times 0,606$	$(d \times 0,343) + 1 288$	$d \times 0,409$

(d représente la distance parcourue à titre professionnel) - Les montants indiqués en euros dans le tableau qui suit s'entendent hors frais de garage (stationnement) et hors intérêts d'emprunt.

## Tableau n° 12

Évaluation des frais de carburant pour les exploitants individuels utilisant des véhicules ou deux-roues à usage mixte (personnel et professionnel) et ayant opté pour une comptabilité super-simplifiée pour l'année 2015.

Puissance	Diesel	Super sans plomb	G.P.L.
3 à 4 CV	0,061 €	0,086 €	0,053 €
5 à 7 CV	0,075 €	0,106 €	0,065 €
8 et 9 CV	0,090 €	0,125 €	0,078 €
10 et 11 CV	0,101 €	0,141 €	0,088 €
12 CV et plus	0,112 €	0,157 €	0,098 €

Aux termes de l'article 302 septies A ter A du Code général des impôts, les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant individuel tenant une comptabilité super-simplifiée peuvent être enregistrés forfaitairement.

Il est admis que ces barèmes applicables aux automobiles et aux deux-roues motorisés peuvent être retenus, pour l'évaluation de leurs frais de carburant, par les salariés qui optent pour la déduction des frais professionnels selon leur montant réel et justifié.

Barème de remboursement des frais de carburant des vélomoteurs scooters et motocyclettes pour 2015.

Puissance	Frais de carburant au km
< à 50 cc	0,028 €
de 50 cc à 125 cc	0,057 €
3, 4 et 5 CV	0,072 €
Au-delà de 5 CV	0,099 €

## Tableau n° 13 Indice du coût de la construction (base 100 au 4<sup>e</sup> trimestre 1953)

Période	Indice du coût de la construction	Moyenne des 4 derniers trimestres	Variation annuelle en %
3 <sup>ème</sup> trimestre 2016	1643.00	1627.25	+ 2,18
2 <sup>ème</sup> trimestre 2016	1622.00	1618.50	+ 0,5
1 <sup>er</sup> trimestre 2016	1615.00	1616.50	- 1,04
4 <sup>ème</sup> trimestre 2015	1629.00	1620.75	+ 0,25
3 <sup>ème</sup> trimestre 2015	1608.00	1619.75	- 1,17
2 <sup>ème</sup> trimestre 2015	1614.00	1624.50	- 0,40
1 <sup>er</sup> trimestre 2015	1632.00	1626.25	- 0,97
4 <sup>ème</sup> trimestre 2014	1625.00	1630.25	+ 0,62
3 <sup>ème</sup> trimestre 2014	1627.00	1627.75	+ 0,93
2 <sup>ème</sup> trimestre 2014	1621.00	1624.00	- 0,98
1 <sup>er</sup> trimestre 2014	1648.00	1628.00	+ 0,12
4 <sup>ème</sup> trimestre 2013	1615.00	1627.50	- 1,46
3 <sup>ème</sup> trimestre 2013	1612.00	1633.50	- 2,18
2 <sup>ème</sup> trimestre 2013	1637.00	1642.50	- 1,74
1 <sup>er</sup> trimestre 2013	1646.00	1649.75	+ 1,79
4 <sup>ème</sup> trimestre 2012	1639.00	1642.50	+ 0,06
3 <sup>ème</sup> trimestre 2012	1648.00	1642.25	+ 1,48
2 <sup>ème</sup> trimestre 2012	1666.00	1636.25	+ 4,58
1 <sup>er</sup> trimestre 2012	1617.00	1618.00	+ 4,05
4 <sup>ème</sup> trimestre 2011	1638.00	1602.25	+ 6,85
3 <sup>ème</sup> trimestre 2011	1624.00	1576.00	+ 6,84
2 <sup>ème</sup> trimestre 2011	1593.00	1550.00	+ 5,01
1 <sup>er</sup> trimestre 2011	1554.00	1531.00	+ 3,05
4 <sup>ème</sup> trimestre 2010	1533.00	1519.50	+ 1,73
3 <sup>ème</sup> trimestre 2010	1520.00	1513.00	+ 1,20
2 <sup>ème</sup> trimestre 2010	1517.00	1508.50	+ 1,27
1 <sup>er</sup> trimestre 2010	1508.00	1503.75	+0,33